

Arrêté n°IC-2023-037 mettant en demeure la société
LV CALCAIRE de respecter les prescriptions
applicables aux installations qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de VENDEUIL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1267 délivré le 14 juin 2007 à la société LV CALCAIRE pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de VENDEUIL ;
- VU** l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé qui dispose : « *L'exploitant devra renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins 3 mois avant leur échéance. Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - La dernière attestation de garanties financières a été transmise au Préfet le 15 mai 2017 (via la DDT - copie inspection des installations classées). Elle a été délivrée le 19 avril 2017, par la BNP PARIBAS (Agence Crédit Bordeaux) et pour la somme de 16 936 €. Sa durée de validité était du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022.
 - L'exploitant n'a pas transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire avant le 30/06/2022. À ce jour, il n'en a toujours pas transmis.

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - Le non-respect de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 engendre un risque de environnemental et une atteinte grave aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de garanties financières ne permet pas à l'État, en cas de défaillance de l'exploitant, de faire réaliser la remise en état de la carrière.
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1 – La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire des communes de VENDEUIL, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 en actualisant et renouvelant les garanties financières correspondant à la période quinquennale en cours dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ;

ceci dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, et notamment la suspension de l'activité de la carrière.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VENDEUIL, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SAINT QUENTIN et à la société LV CALCAIRE.

Fait à Laon, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Alain NGOUOTO